

Chemins de fer.—La loi des valeurs du Grand Tronc Pacifique de 1927 (c. 7) confirme le projet de concordat avec les porteurs de débentures perpétuelles à 4 p.c. du Grand Tronc Pacifique et donne au chemin de fer Canadien National le droit d'émettre de nouvelles débentures ne dépassant pas £7,176,801, garanties par le gouvernement du Dominion, en échange des débentures perpétuelles ci-haut mentionnées. Sur l'émission de nouvelles débentures le gouverneur en conseil pourra déclarer que la séquestration du Grand Tronc Pacifique a pris fin.

En vertu des ch. 12 à 26 inclusivement, le gouverneur en conseil est autorisé à fournir les fonds nécessaires à la construction ou la complétion de différents tronçons du chemin de fer Canadien National, à un coût estimatif total de \$20,400,000. Le c. 45 donne une extension de temps pour la construction, conjointement avec le Canadien Pacifique, d'un tronçon en Alberta.

Par le c. 27, le gouverneur général est autorisé à fournir les fonds de consolidation de certains emprunts du Canadien National. Le c. 28 traite de l'application de la loi des chemins de fer aux chemins de fer du gouvernement canadien.

Par le c. 44, les taux de fret en vigueur sur le réseau de l'est du chemin de fer Canadien National sont réduits d'environ 20 p.c. Il doit être tenu des comptes séparés de ces lignes et tout déficit pouvant s'ensuivre doit être inclus dans les estimés du Canadien National, tandis que les lignes faisant concurrence à ce réseau reçoivent aussi le droit d'établir des taux inférieurs à la normale, la différence devant être soumise au Parlement pour remboursement comme un item devant faire partie des estimés du ministère des chemins de fer et canaux.

Guerre.—Le c. 39 abroge la loi des secours de guerre de 1917. Le c. 65 modifie la loi des pensions en ce qui concerne la constitution et la durée du Bureau Fédéral d'appel et la reconsidération des réclamations pour pension. Le c. 68 modifie la loi d'établissement des soldats et la dépréciation de leurs terres.

Divers.—Le c. 75 modifie la loi de liquidation en tant qu'appliquée aux compagnies d'assurance sur la vie.

II.—LÉGISLATION PROVINCIALE, 1927.

Ile du Prince-Édouard.

Liste des lois adoptées par la législature de l'Ile du Prince-Edouard, pendant la quatrième session du quarantième Parlement, commencée et tenue à Charlottetown, le 12 avril 1927.

1. Loi de la Santé publique, 1927.
2. Loi modifiant la loi de la taxation sur le revenu et la loi sur les biens mobiliers.
3. Loi modifiant la loi sur la perçuation des terres, 1924.
4. Loi modifiant de nouveau "la loi des fidéicommiss de 1910".
5. La loi sur le bétail et les produits animaux de l'Ile du Prince-Edouard.
6. Loi modifiant la loi de l'incorporation des laitiers de l'Ile du Prince-Edouard.
7. Loi modifiant la loi statutaire.
8. Loi du budget, 1927.

Nouvelle-Écosse.

Liste des lois adoptées par la législature de la Nouvelle-Écosse, pendant la deuxième session du trente-huitième Parlement, commencée et tenue à Halifax, le 11 mars 1927.

1. Loi modifiant et codifiant la loi sur les mines de charbon.
2. Loi modifiant et codifiant la loi traitant des règlements sur les mines métallifères et les carrières.